



Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N°10 – Janvier 2020

Cette newsletter mensuelle vous est adressée par le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, et comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

SOMMAIRE :

1. Focus : Les conséquences de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne
2. Actualité : Entrée en vigueur de la directive sur la protection des lanceurs d'alerte
3. Jurisprudence européenne :
 - * Vidéosurveillance – protection des données personnelles, affaire C-708/18
 - * Signe évoquant la marijuana – marque de l'UE, affaire T-683/18
 - * Procédure d'insolvabilité – actions dérivant directement et s'y insérant étroitement – compétence des juridictions, affaire C-493/18
 - * Accident ferroviaire et faute de la victime, pourvoi n°18-13.840
4. L'interview du mois : Dimitri Desme, greffier au bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile
5. L'agenda du RJECC

FOCUS : Les conséquences de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Depuis le 1^{er} février 2020, le **Royaume-Uni est devenu un Etat tiers** à l'Union européenne. Conformément à [l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne](#), une période de transition s'est ouverte jusqu'au 31 décembre 2020, durant laquelle le droit de l'Union européenne continue à s'appliquer, sauf exception.

Cette période a été prévue pour laisser le temps à l'Union européenne et au Royaume-Uni de négocier leur relation future. En conséquence, consommateurs, citoyens, entreprises ou encore investisseurs se voient appliquer les mêmes règles juridiques, jusqu'à la fin de la période de transition.

Quid de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ?

Le titre VI de la troisième partie de l'accord prévoit la coopération judiciaire en cours en matière civile et commerciale. Les instruments UE en matière de coopération judiciaire civile continuent ainsi de s'appliquer à **toute action judiciaire intentée avant la fin de la période de transition**, fixée au 31 décembre 2020.

Pour plus de détails :

- [Le brexit en pratique](#)
- [Le portail e-Justice](#)

Ou contactez-nous sur rjecc.dacs@justice.gouv.fr

ACTUALITÉ

Entrée en vigueur de la directive (UE) 2019/1937 sur la protection des lanceurs d'alertes

Suite à plusieurs affaires retentissantes, la Commission européenne a présenté le 23 avril 2018 une proposition de directive visant à établir des normes minimales dans les États membres pour la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Adoptée en octobre 2019, la directive (UE) 2019/1937 est entrée en vigueur le 16 décembre 2019. Les États membres disposent de deux ans pour la transposer.

Si la France dispose, de longue date, de mécanismes de signalement sectoriels et s'est dotée, en 2016, d'un régime général de protection des lanceurs d'alerte avec la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin 2 »), la directive va permettre d'uniformiser la protection offerte aux lanceurs d'alerte entre les différents États membres. La protection s'applique à toute personne qui, dans un contexte professionnel, signale ou divulgue des informations au sujet d'actes répréhensibles relevant du droit de l'Union dans des domaines variés tels que la protection des consommateurs, l'environnement ou encore la santé publique

La **directive prévoit différents canaux de signalement** : une procédure de signalement interne à l'entreprise, une procédure de signalement externe et la divulgation publique. L'État doit **désigner les autorités compétentes** chargées de recevoir les signalements externes et d'en assurer le suivi. La personne répondant à la définition de lanceur d'alerte au sens de la directive pourra **bénéficier de mesures de protection étendues**.

La garde des Sceaux a eu l'occasion d'exprimer, pendant la négociation du texte, dans plusieurs enceintes, son engagement fort en faveur d'une protection effective de ceux qui osent signaler les violations du droit qui portent atteinte à l'intérêt général.

JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

Vidéosurveillance (CJUE, 11 décembre 2019, *Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA*, affaire C-708/18)

Une association de copropriétaires a pris la décision **d'installer des caméras de vidéosurveillance** dans un immeuble en Roumanie. L'un des propriétaires conteste cette décision considérant qu'il s'agit d'une

violation de son **droit au respect de la vie privée**. Le requérant indique que l'association des copropriétaires aurait assumé la fonction de responsable du traitement des données à caractère personnel sans avoir suivi la procédure d'enregistrement prévue par la loi. Pour l'association des copropriétaires, l'installation de ces caméras est devenue nécessaire à la suite de plusieurs actes de vandalisme dans l'enceinte de l'immeuble.

La juridiction roumaine demande à la CJUE si la mise en place d'un tel système de vidéosurveillance afin d'assurer la protection des personnes et des biens respecte [la directive 95/46/CE](#) sur la protection des données à caractère personnel^[1] et la [charte des droits fondamentaux de l'Union](#).

La Cour de justice commence par qualifier l'installation le système de vidéosurveillance de traitement des données à caractère personnel automatisé. Elle précise que la directive 95/46/CE prévoit deux bases juridiques permettant le traitement de données à caractère personnel : l'article 7, sous a), relatif au consentement et l'article 7, sous f), relatif à l'intérêt légitime,

En l'espèce, l'association des copropriétaires estime que ce traitement est « **nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime** » qu'elle poursuit. Dans ce cadre, le consentement de l'intéressé n'est pas requis.

La Cour de justice procède, ensuite, à l'examen des conditions énoncées à l'article 7, sous f), de la directive. Elle considère, d'abord, que la **protection des personnes et des biens constitue un intérêt légitime**, au regard des actes de vandalisme ayant eu lieu auparavant. Puis, la Cour analyse la nécessité du traitement des données à caractère personnel^[2], et estime que l'installation d'un tel système de vidéosurveillance est bien **limitée au strict nécessaire afin de permettre la réalisation de l'objectif** poursuivi. De plus, la Cour considère le traitement comme **proportionné** au but poursuivi étant donné que les mesures alternatives prises auparavant étaient restées sans effet.

Enfin, pour valider un tel système de vidéosurveillance, la Cour de justice indique qu'il convient de procéder, par une analyse au cas par cas, à une **mise en balance de cet intérêt légitime avec les droits et libertés fondamentaux des personnes**. La juridiction nationale doit vérifier que l'atteinte à ces droits et libertés est justifiée au regard de la gravité de l'atteinte, la sensibilité des données, la nature et les modalités du traitement, les attentes raisonnables de la personne concernée quant au traitement de ses données et l'intérêt légitime poursuivi.

Un signe évoquant la marijuana ne peut pas être enregistré à titre de marque (CJUE, 12 décembre 2019, Santa Conte c/ EUIPO, affaire T-683/18)

La requérante a présenté à l'[Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle](#) une demande visant à faire enregistrer une marque de l'Union^[3] pour des produits alimentaires, des boissons et des services de restauration. Le signe était constitué d'une image de plusieurs feuilles de cannabis vertes sur fond noir avec l'inscription « CANNABIS store Amsterdam ». L'Office a rejeté sa demande considérant que le signe était contraire à l'ordre public.

Contestant ce refus, la requérante a saisi le tribunal de l'Union européenne^[4]. Celui-ci a rejeté le recours estimant que ce signe attirait l'attention des consommateurs sur le cannabis alors même qu'il s'agit actuellement d'une substance stupéfiante et **illicite dans de nombreux États membres**. En outre, à ce

^[1] La directive a été remplacée par le [règlement général sur la protection des données](#) mais reste applicable aux faits antérieurs au 25 mai 2018.

^[2] Point 51 de l'arrêt : « *La condition tenant à la nécessité du traitement implique que le responsable du traitement doit examiner, par exemple, s'il est suffisant que la vidéosurveillance ne fonctionne que la nuit ou en dehors des heures de travail normales et bloquer ou rendre floues les images prises dans des zones où la surveillance n'est pas nécessaire* ».

^[3] Le [règlement \(UE\) 2017/1001](#) sur la marque de l'Union européenne permet d'enregistrer une marque pour lui faire produire les mêmes effets dans l'ensemble de l'Union.

^[4] Le tribunal de l'Union européenne est compétent pour connaître, en première instance, de plusieurs recours introduits par des particuliers, notamment ceux formés contre l'EUIPO.

jour, la lutte contre la propagation de cette substance répond à un **objectif de santé publique** dans ces mêmes États membres.

Considérant que ce signe risque d'inciter à l'achat de cannabis et de banaliser sa consommation, le tribunal estime qu'il est **contraire à l'ordre public**.

La compétence des juridictions d'un Etat pour juger des actions liées à l'action en inopposabilité reste exclusive même si le syndic a été autorisé à intenter une action dans un autre Etat (CJUE, 4 décembre 2019, UB c/ VA, affaire C-493/18)

Une société allemande a obtenu, d'un juge britannique, le gel des avoirs d'un ressortissant néerlandais, qui possédait des biens immobiliers en France. Par la suite, le ressortissant néerlandais a hypothéqué ses biens au profit de sa sœur, puis les a vendus à une société que cette dernière détenait à 90 %.

En 2011, le ressortissant néerlandais a été **déclaré en faillite par une juridiction britannique**, qui a désigné un syndic pour gérer et liquider les actifs de la masse de la faillite dans l'intérêt des créanciers.

Après autorisation de la juridiction britannique, le syndic a entrepris une action devant les juridictions françaises. Les juridictions de première instance et d'appel ont **déclaré inopposables à la masse de la faillite les ventes et hypothèques susvisées**.

Les défendeurs ont formé un pourvoi en cassation estimant, à la lecture du [règlement \(CE\) 1346/2000](#) relatif aux procédures d'insolvabilité, que les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour statuer en la matière. La Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer pour interroger la Cour de justice de l'Union.

La Cour de justice a, par le passé, considéré, en analysant les champs d'application respectifs des règlements [Bruxelles I](#) et 1346/2000, que **les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité a été ouverte bénéficient d'une compétence exclusive pour connaître des actions qui dérivent directement de cette procédure et s'y insèrent étroitement**.

Pour déterminer si l'action dérive directement de la procédure d'insolvabilité, la Cour de justice s'intéresse au fondement juridique de celle-ci. Pour déterminer si l'action s'insère étroitement dans la procédure d'insolvabilité, c'est l'intensité du lien existant entre les procédures qui est essentielle.

En l'espèce, l'action en cause au principal trouve son fondement juridique dans les règles de droit du Royaume-Uni ayant trait à l'insolvabilité, et a été initiée par le syndic dans le cadre de sa mission. Dès lors, cette procédure dérive directement de la procédure d'insolvabilité et s'y insère étroitement.

Ainsi, par principe, **les juridictions britanniques sont exclusivement compétentes, peu important que les biens concernés soient situés en France**.

Reste à savoir si le fait que la juridiction britannique ait autorisé le syndic à intenter une action en France a une quelconque incidence, notamment à la lecture de l'article 25, paragraphe 1 du règlement (CE) 1346/2000 qui prévoit la reconnaissance sans formalité des décisions ayant trait au déroulement d'une procédure d'insolvabilité. **La Cour de justice précise que cet article ne vient pas remettre en cause le caractère exclusif de la compétence de la juridiction ayant ouvert la procédure d'insolvabilité**.

Le transporteur ferroviaire peut désormais s'exonérer de sa responsabilité contractuelle envers le voyageur lorsqu'un accident ferroviaire est dû à une faute de la victime, conformément au droit de l'Union européenne (Cour de cassation, civ. 1, 11 décembre 2019, n°18-13.840)

Un voyageur ferroviaire, muni d'un titre de transport, circulait à bord d'un train très encombré et a eu le pouce écrasé lors de la fermeture d'une porte automatique. Ce dernier a alors engagé une **action en responsabilité à l'encontre de la société SNCF**. La cour d'appel d'Aix-en-Provence a retenu la responsabilité du transporteur, le condamnant ainsi à la réparation intégrale du préjudice sur le fondement de [l'ancien article 1147 du code civil, désormais article 1231-1](#).

La société SNCF a **formé un pourvoi en cassation** estimant que le droit de l'Union, plutôt que le droit français, avait vocation à s'appliquer. Elle invoque à l'appui de son pourvoi les articles 11 et 26 de l'annexe I du [règlement \(CE\) 1371/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires](#) qui viennent limiter l'indemnisation de la victime d'un accident ferroviaire lorsque cette dernière a commis une faute, même légère.

La Cour de cassation rappelle, en premier lieu, la jurisprudence constante selon laquelle **le transporteur ferroviaire, tenu envers les voyageurs d'une obligation de sécurité de résultat, ne peut s'exonérer de sa responsabilité contractuelle en invoquant la faute d'imprudence de la victime, quelle qu'en soit la gravité, à moins que cette faute ne présente les caractères de la force majeure**. Elle ajoute, toutefois, qu'aux termes de l'article 11 du règlement, sans préjudice des dispositions nationales octroyant une plus grande indemnisation, **la responsabilité des entreprises ferroviaires envers les voyageurs et leurs bagages est régie par ledit règlement**.

Elle ajoute que, conformément à l'article 26 de l'annexe I du règlement, **le transporteur est tenu responsable du dommage** résultant de la mort, des blessures ou de toute autre atteinte à l'intégrité physique ou psychique du voyageur causé par un accident en relation avec l'exploitation ferroviaire survenu pendant que le voyageur séjourne dans les véhicules ferroviaires, qu'il y entre ou qu'il en sorte et quelle que soit l'infrastructure ferroviaire utilisée. **Il est en revanche déchargé de sa responsabilité lorsque l'accident est dû à la faute du voyageur**.

Approuvant ainsi les moyens invoqués par la SNCF, la Cour de cassation casse l'arrêt rendu par la cour d'appel en faisant échec à l'application de sa propre jurisprudence au profit du droit de l'Union.

Elle déduit des articles 11 et 26 de l'annexe I du règlement que **le transporteur ferroviaire peut s'exonérer, partiellement ou totalement, de sa responsabilité envers le voyageur lorsque l'accident est dû à une faute de celui-ci, sans préjudice de l'application du droit national, dès lors qu'il accorde une indemnisation plus favorable des chefs de préjudices subis par la victime**.

Il en ressort que la détermination du montant de l'indemnisation, contrairement à la responsabilité du transporteur ferroviaire et aux causes d'exonération, continue de relever du droit national dans le cas où celui-ci s'avère plus favorable à la victime.

L'INTERVIEW DU MOIS



Dimitri Desme, greffier au Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile, Direction des affaires civiles et du sceau, Ministère de la Justice

Quels sont vos fonctions au sein du bureau du droit de l'Union européenne, du droit international privé et de l'entraide civile ?

En lien avec le magistrat adjoint à la cheffe de bureau, je suis responsable du secteur des notifications internationales.

Ainsi, avec les agents du secteur, nous sommes chargés de traiter les demandes de notifications internationales vers et en provenance de l'étranger.

Pouvez-vous nous présenter le [règlement \(CE\) 1393/2007](#) relatif à la signification en quelques mots ?

Ce texte s'applique pour les transmissions d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale aux fins de signification ou de notification au sein des Etats membres et des régions ultrapériphériques de l'Union européenne.

L'une des particularités de ce règlement, par rapport à d'autres instruments internationaux, est d'avoir mis en place un mode de transmission principal direct entre autorités compétentes de chaque État membre aux fins de notification.

Par ailleurs, à chaque phase de la procédure (demande de notification, accusé de réception etc.) doit être utilisé un formulaire type, prévu aux annexes I et II du règlement. Ces formulaires peuvent être complétés directement, par le biais du [portail e-Justice](#), dans l'une des langues officielles de l'Etat membre concerné, le but, comme rappelé dans les considérants du règlement, étant d'améliorer et d'accélérer ces transmissions.

Quel rôle joue l'Autorité Centrale dans le circuit « notification des actes » ?

Le règlement a confié plusieurs rôles à l'autorité centrale. Elle est ainsi chargée de **fournir des informations** aux entités d'origine et de rechercher des **solutions** lorsque des difficultés se présentent à l'occasion de transmission d'actes.

Ensuite, à la différence d'autres instruments, l'autorité centrale n'intervient pas dans le circuit de transmission sauf dans des cas exceptionnels et à la demande de l'entité d'origine.

Enfin, et toujours en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut également intervenir dans le cas d'une transmission par voie diplomatique.

Où peut-on trouver les informations nécessaires à la notification d'un acte dans un autre Etat membre ?

Le [portail internet](#) de l'entraide civile internationale du Ministère de la justice propose différentes fiches consacrées à la transmission d'acte vers d'autres Etats.

Le [portail e-Justice](#) peut également être consulté et offre, entre autres, la possibilité d'utiliser un outil de recherche afin de déterminer l'entité requise compétente ou bien encore de compléter en ligne les différents formulaires prévus par le règlement.

Quelles difficultés les juridictions rencontrent-elles, en général, lorsqu'elles doivent notifier un acte dans un autre Etat membre ?

La première difficulté est sans doute la **détermination de l'entité requise compétente** au sein de l'État membre où doit s'effectuer la notification. Il peut arriver qu'une confusion soit faite entre l'entité requise et l'autorité centrale.

Ensuite, peut se poser la problématique de l'utilisation des différents formulaires prévus par le règlement ainsi que des langues qui peuvent être utilisées.

Enfin, compte tenu des différents modes de transmission proposés par le règlement, les entités d'origine peuvent s'interroger sur la procédure à appliquer aux fins d'une notification.

Que peut apporter le réseau judiciaire européen dans l'application de ce règlement européen ?

Je pense que le rôle du RJECC est essentiel. Au niveau national, à travers notamment les points de contacts locaux, il est possible d'échanger et d'informer sur les rouages de ce règlement mais également de remonter les difficultés qui s'élèveraient dans le cadre de transmissions d'actes. Au niveau européen et grâce aux différents points de contact nationaux, la communication est beaucoup plus fluide et cela favorise une meilleure connaissance des acteurs qui interviennent dans ce règlement mais aussi de l'application concrète de ces dispositions.

De quelle manière travaillez-vous avec le point de contact du RJECC ?

Un des atouts de notre bureau est d'être à la fois autorité centrale et point de contact national du réseau.

Cela nous permet de mieux informer nos interlocuteurs mais également de prévenir d'éventuelles difficultés qui peuvent être résolues plus rapidement et de manière plus efficiente.

Avez-vous déjà participé aux activités du réseau ?

Les points de contact nationaux d'autres États membres nous contactent régulièrement pour obtenir des informations complémentaires quant à l'état d'avancement d'une demande de notification ou pour des problématiques spécifiques.

J'ai également eu la chance d'assister aux réunions annuelles du RJECC en France. Ce sont des moments privilégiés qui permettent des échanges directs mais aussi de faire le point sur l'état du droit européen en matière civile et commerciale.

Quels sont d'après vous les principaux obstacles à la bonne application des règlements européens par les juridictions mais aussi les huissiers et les avocats français ?

Les différents instruments sont parfois méconnus des praticiens du droit. Il peut également exister une appréhension caractérisée par l'extranéité de ces procédures.

Le rôle de notre bureau, mais également du RJECC, est donc de continuer à communiquer et sensibiliser ces différents acteurs sur ces procédures. Il est également important pour nous d'avoir connaissance des réalités du terrain et des problématiques rencontrées.

Enfin, je considère qu'il ne faut pas hésiter à valoriser le portail e-Justice qui est une précieuse source d'informations mais qui se focalise également sur l'aspect pratique de ces règlements.



AGENDA



A venir dans vos cours d'appel, les **séminaires sur le RJECC et la pratique du droit européen de la famille, ouverts aux magistrats, avocats, notaires et huissiers de justice** :

- Le 16 mars 2020 à Strasbourg
- En juin ou en septembre 2020 à Agen
- Le 27 novembre 2020 à Aix-en-Provence

Pensez à vous inscrire : clue.dacs@justice.gouv.fr



Les 29 et 30 avril 2020, le RJECC se réunit pour une **réflexion dédiée au règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité.**

Pour toute remarque quant à l'application du règlement, merci de nous en faire part avant le 30 mars 2020 : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Suivez nous sur Twitter : @rjeccfrance



Autres colloques :

* Séminaire sur **la jurisprudence en matière familiale** organisé par l'Académie de droit européen, les **13 et 14 février 2020**. Plus d'information [ici](#).

* Formation ENM sur [les outils de l'entraide internationale civile](#), **18 et 19 mai**. Inscription via formation.enm.justice.fr.



Ce projet a été financé avec le soutien
de l'Union européenne

This document has been prepared for the European Commission however it reflects the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.